



Conseil Municipal Ordinaire

Procès-Verbal de la séance du 28 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement en Mairie de Prunay-en-Yvelines, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis CHAPART, Maire.

Etaient présents : Mesdames Coralie BEAUVAIS, Karen BOURDON, Céline SAMSOEN, Claudine KELLER, Audrey MACÉ et Marie JOHANET et Messieurs Jean-Louis CHAPART, Gérard PIGNANT, Asatur HAKOBYAN, Bruno GARÇON, Marc BOURGY, et Enguerrand JOHANET.

Étaient absents excusés : Monsieur Julien BAILHACHE qui a donné procuration à Monsieur Bruno GARÇON

Madame Véronique LATTE qui a donné procuration à Madame Audrey MACÉ

Monsieur Florian DESCOT qui a donné procuration à Madame Céline SAMSOEN

Nombre de Conseillers : 15 - Nombre de présents : 12 – nombre de procurations : 3 – nombre de votants : 15

Date de convocation : 24/07/2026

Date d'affichage : 24/07/2026

Secrétaire de séance : Madame Céline SAMSOEN

La séance est ouverte à 20h00.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire rappelle les règles de bienséances du conseil municipal, notamment l'obligation de solliciter la parole avant de s'exprimer, afin d'assurer des échanges sereins et constructifs. Il mentionne que les échanges précédents avaient pris un ton virulent, justifiant ce rappel.

Monsieur Enguerrand JOHANET nous informe de sa volonté de filmer et enregistrer tous les débats. Une précision est donnée par Madame Marie JOHANET à savoir que seul Monsieur et Madame JOHANET seront filmés sans inclure le public, ni les membres de l'assemblée.

Madame Karen BOURDON signale également qu'elle fera un enregistrement audio du conseil municipal.

Ordre du Jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2026
- 2- Désaffectation et déclassement du domaine public d'un bien communal
- 3- Vente de la parcelle ZD-44 appartenant au domaine privé de la commune
- 4- Informations relatives à la Communauté d'Agglomération et aux Syndicats Intercommunaux
- 5- Informations et questions diverses

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2026

Madame Marie JOHANET demande plusieurs correctifs au procès-verbal :

Point 8 : « Madame Marie JOHANET demande comment les actions du comité seront financées et souhaite inscrire sur la délibération cette modalité. » Elle souhaite ajouter « qu'il lui est précisé que cette modalité pourrait être inscrite dans le point suivant » et indique que cela n'a pas été ajouté.

« Madame Marie JOHANET souhaite avoir une précision sur le budget alloué à ce comité à savoir si cela serait un budget annuel ou une délibération du conseil municipal par action et se questionne sur la présence de sept personnes extérieures, non-élus qui ne peuvent pas l'également dépenser des deniers publics. » souhaite remplacer en fin de phrase « qui ne peuvent pas l'également dépenser des deniers publics. »

Informations et questions diverses :

Confidentialité des échanges : « Madame Marie JOHANET fait lecture de la question écrite n°45720 l'Assemblée Nationale concernant le devoir de discrétion applicable aux fonctionnaires et applicable ou non aux élus locaux ». Elle souhaite que soit ajouté « en raison de la demande de confidentialité répétée et écrite lors des commissions. ».

Point 9 et 10 retirés en début de séance : « Madame Marie JOHANET demande si le bornage a eu lieu concernant la parcelle objet des points 9 et 10 » souhaite ajouter « ou s'il s'agit d'un projet de bornage. ».

Le Maire propose d'intégrer ces remarques au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet et soumet l'adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2026 est adopté à la majorité (Monsieur Bruno GARÇON s'abstient en raison de son absence au conseil municipal du 1^{er} juillet 2026).

2) Désaffectation et déclassement du domaine public d'un bien communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2141-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le projet de vente d'une partie de la parcelle communale ZD-9 qui a fait l'objet d'une délibération n° D.CM. 40/2025 du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

VU le plan de division et de bornage de la parcelle ZD-9 réalisé après autorisation du maire conformément à l'exécution de la délibération susvisée,

VU la division effective de la parcelle ZD-9 désormais cadastrée ZD-44 et ZD45,

CONSIDERANT que la parcelle objet du projet de vente est la parcelle ZD-44,

VU le rapport technique établi en date du 15 juillet 2026, annexé à la présente délibération,

VU le constat de commissaire de justice établi le 15 juillet 2026, annexé à la présente délibération

VU l'exposé de Madame Audrey MACÉ, maire adjointe :

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération s'inscrit dans le cadre d'une proposition d'acquisition formulée en octobre 2025 par un riverain souhaitant acquérir une partie de la parcelle communale ZD-9, située dans la continuité de sa propriété.

Quelques précisions sur la localisation :

- Parcelle ZD09 – plus communément appelé « Le Libéra »
- Parcelle qui s'étendait du la route du Moulin d'Andret à l'Ouest jusqu'aux habitations desservies par la voie privée de la Rue des Prés à l'Est.
- Sur sa partie Ouest elle était bordée par un chemin principalement piéton au Nord et le Ru du Perray au sud, et sur sa partie à l'extrême Est, existait un délaissé qui est également bordé par le Perray au Sud, mais par des habitations privées au Nord.

Rappel des engagements de la commune :

Conseil municipal du 17 décembre 2025 :

- Accord de principe pour la vente
- Accord pour lancer les démarches de division et de bornage et donc création des parcelles ZD44 (878 m²) et ZD45 (Le Libéra + le reste du délaissé)

Afin de permettre la poursuite de la procédure de cession, il convient préalablement d'examiner la situation juridique et l'usage effectif de la parcelle ZD-44. En effet, lorsqu'un bien relève du domaine public communal, sa désaffectation puis son déclassement sont nécessaires avant son intégration dans le domaine privé de la commune et sa cession éventuelle.

La présente délibération a donc pour objet de constater la désaffectation de la parcelle communale cadastrée ZD-44, puis de décider son déclassement du domaine public communal afin de permettre son intégration dans le domaine privé de la commune.

Constat des aménagements et des usages :

- Sur la partie ouest : chemin + plantations + bancs + zone de stationnement + au fil du temps un entretien engageant l'accès au public
- Sur la partie extrême Est :
 - Aucun aménagement destiné à l'usage du public n'a été réalisé
 - Aucune connexion n'existe avec les équipements publics existants
 - Aucun cheminement organisé ne permet d'y accéder
 - Aucune visibilité du site possible depuis le chemin qui borde la partie Ouest de la parcelle ZD45
 - Aucune signalisation ne permet d'inviter le public à s'y rendre
 - Aucune issue
 - L'entretien réalisé a vocation à éviter un enfrichement complet et ne peut être assimilable à celui d'un espace vert public
 - Aucun élément matériel ne permet de constater une fréquentation publique significative
- Ces constats sont appuyés dans la présente délibération par un rapport technique avec photos
- Après la pose de barrière interdisant l'accès au public, un constat d'huissier a été réalisé et dit entre autres et je site : « Je constate que cet espace n'est pas entretenu. J'y relève la présence d'une végétation abondante composée d'herbes et plantes hautes, notamment de chardons et d'orties, envahissant le passage.
L'accès à la parcelle s'en trouve rendu difficile, ce dont Monsieur CHAPART Jean-Louis me fait part et que je suis en mesure de constater au regard de l'état des lieux. »
Et poursuit : « Je constate par ailleurs l'absence de tout aménagement destiné à l'accueil ou à l'usage du public. »

En conclusion nous constatons que la parcelle ZD44 ne fait l'objet d'aucun usage public réel, régulier ou organisé.

La désaffectation de cette parcelle ne porte donc atteinte ni à l'usage du public, ni à la continuité des cheminements existants, ni à l'exercice d'une mission de service public. Et je précise et rappelle que les aménagements publics présents sur la partie Ouest du site sont conservés et ne sont pas concernés par la présente procédure.

Je tiens à appuyer le fait que cette opération permettra également à la commune de rationaliser la gestion de son patrimoine foncier, en évitant de consacrer des moyens d'entretien à une emprise qui ne présente plus d'utilité publique identifiée, tout en concentrant les moyens communaux sur les espaces réellement aménagés et utilisés par les habitants.

Le déclassement permettra ainsi d'intégrer la parcelle ZD-44 au domaine privé communal, en préalable de la cession envisagée dans le cadre de la délibération suivante.

Ainsi la cession de la parcelle ZD44 répond à un objectif de bonne administration du patrimoine communal et s'inscrit pleinement dans l'intérêt général.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée ZD-44 ;
- de décider son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Je vous remercie.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de la parcelle ZD-44,

Monsieur le Maire après cet exposé et avant le vote demande s'il y a des prises de parole,

[Monsieur JOHANET souhaite prendre la parole :](#)

Avant de voter cette délibération, je voudrais que nous nous posions une question simple :
quel est l'intérêt général poursuivi par la désaffectation et la vente de ce terrain ?

Le Libéra n'est pas un terrain comme les autres. C'est l'un des rares espaces naturels communaux situés au cœur du bourg. Il borde le ru du Perray, le seul cours d'eau traversant Prunay, est facilement accessible par les chemins communaux et se trouve en zone naturelle de loisirs. Ce sont précisément ces caractéristiques qui en font une richesse pour notre commune.

En 2010, le conseil municipal avait une véritable ambition pour le Libéra. Après avoir décidé l'abattage des peupliers, il avait adopté à l'unanimité un projet de réaménagement: préserver le fond de vallée, protéger la zone humide, mettre en valeur le ru du Perray, planter de nouvelles essences, créer des sentiers piétonniers, des aires de jeux et un véritable espace de loisirs ouvert à tous.

Ce projet n'était pas une simple idée. Il avait été inscrit dans le projet de contrat de bassin porté par la communauté d'agglomération. Les bulletins municipaux de l'époque en témoignent : le Libéra était présenté comme un patrimoine communal à valoriser, un lieu offrant des vues remarquables sur le village et un espace naturel destiné aux habitants.

Alors on s'interroge.

Qu'est-il arrivé à cette ambition ?

Le Libéra est-il devenu moins intéressant ? Ou avons-nous simplement renoncé à le mettre en valeur ?

Aujourd'hui, on nous explique que ce terrain ne sert pas suffisamment. Mais un terrain que l'on aménage pas ne devient pas inutile. Il reste un potentiel. La réponse n'est pas de le vendre, mais de réaliser enfin ce que la commune avait elle-même imaginé.

À l'heure où les épisodes de fortes chaleurs se multiplient, où les inondations deviennent plus fréquentes, où les zones humides sont reconnues comme des alliées précieuses pour la gestion de l'eau et de la biodiversité, est-il vraiment pertinent de réduire notre patrimoine naturel ?

Le Libéra remplit déjà des fonctions essentielles. Il participe à l'équilibre hydraulique du fond de vallée, accueille de grands arbres, offre un îlot de fraîcheur, constitue un corridor écologique et permet aux habitants de profiter d'un cadre naturel à quelques pas du centre du village.

Une commune ne se résume pas à ses bâtiments. Elle se construit aussi autour de ses paysages, de ses chemins, de ses arbres et des espaces qu'elle choisit de préserver pour les générations futures.

Vendre cette parcelle apportera une recette minime et ponctuelle.

La conserver, c'est préserver un patrimoine qui prendra de la valeur avec le temps.

Et surtout, rien ne nous empêche de reprendre aujourd'hui le projet voté en 2010 : créer enfin le sentier prévu, installer quelques bancs sur la totalité de la parcelle, valoriser la zone humide, poursuivre les plantations, développer un espace pédagogique autour de la nature et de l'eau. Ce serait un projet utile, durable et fédérateur.

Nous parlons souvent de qualité de vie et d'attractivité de notre commune. Le Libéra répond précisément à ces objectifs. Beaucoup de communes investissent aujourd'hui pour recréer des espaces naturels ; nous avons la chance d'en posséder un.

Ne le considérons pas comme une réserve foncière. Considérons-le comme un héritage à transmettre.

Je vous invite donc à faire le choix de la préservation plutôt que celui de la cession, et à engager une réflexion collective pour redonner vie au projet que nos prédécesseurs avaient imaginé il y a quinze ans.

Parce que le Libéra n'est pas seulement un terrain communal. C'est un bien commun.

Madame JOHANET souhaite également prendre la parole :

Ce soir, Monsieur le Maire ne vous demande pas de voter la vente d'un bout de pré. Il vous demande de voter la sortie définitive d'un bien du domaine public communal — un acte que le droit qualifie d'exceptionnel, précisément parce qu'il est irréversible. Et un acte irréversible, ne se prend pas dans le doute. Il se prend dans la certitude.

Il n'y a aucune certitude. Il n'y a qu'un château de cartes. Retirez une carte, et tout l'édifice s'effondre.

Alors reprenons la première carte, précisément.

Alors reprenons la première carte, précisément.

Le 17 décembre 2025, qu'a autorisé le conseil de l'époque ? Pas une division. Pas un bornage. Un courrier. Je cite la délibération :

« AUTORISE le Maire à signer un courrier engageant cette vente afin que Monsieur et Madame LENOTRE puisse engager les démarches auprès du géomètre et du notaire »

Un courrier. Rien de plus. Il avait été même pris soin de préciser que le Conseil « sera de nouveau sollicité » une fois les études de géomètre réalisées. C'est donc nous — cette assemblée, personne d'autre — qui devons valider la suite. Et pour cause
Le pouvoir de Monsieur Malardeau a été donné au géomètre le 13 mars 2026. Deux jours avant le premier tour des élections municipales.

La division cadastrale réalisée par le géomètre n'est pas, en elle-même, le cœur du débat. Même si le maire disposait du pouvoir de la faire établir, cette division n'a aucun effet sur le statut juridique du terrain. Elle ne retire pas un bien du domaine public. Elle ne crée ni désaffectation ni déclassement. Elle ne fait que matérialiser une limite cadastrale.

Ainsi posons-nous la question : peut-on bâtir un déclassement sur un bornage qui ne change rien au régime des deux parcelles divisées ? C'est bien une partie du Libéra (qui constitue un tout juridiquement), que nous sommes en réalité en train de nous apprêter à céder.

Et les parcelles désormais 44 et 45, ce ne sont pas un terrain vague. C'est une zone naturelle de loisir, inscrite au PLU. C'est une délibération de 2010, votée à l'unanimité de ce Conseil, qui décidait d'y créer « un sentier piétonnier, des aires de jeux », de préserver une zone humide, d'y « créer un espace de loisirs ». Cette vocation, personne ne l'a jamais contredite. Le fait qu'on n'ait rien construit ne veut pas dire qu'on a renoncé.

Et j'ajoute — parce que la mémoire est parfois cruelle — que cette majorité s'est engagée, devant les habitants, il y a quelques mois à peine, je cite [le programme] :

« Sur la zone du Libéra, en installant des tables de pique-nique et des bancs [...] préservant le caractère naturel du lieu »

Alors, qu'y- a-t-il de changé entre votre promesse de campagne et la délibération de ce soir ?

Parce que la désaffectation qu'on nous présente comme un fait acquis, ne l'est pas. Le terrain a été fauché pour la dernière fois en juin — nous en avons la trace dans le grand livre

des comptes, paiement de 900 € à la société Agricoolen. Puis l'accès en a été interdit, par des barrières de chantier. Posées par la commune elle-même, vous l'avez dit Madame Macé. D'abord avec une affiche « présence de chenilles ». Puis, quelques jours plus tard, un panneau « désaffectation en cours ». Nous en avons les photos, horodatées. Nous avons le mail de Monsieur Johanet resté, jusqu'à ce jour, sans réponse. Et nous avons, surtout, l'absence totale d'arrêté municipal autorisant cette fermeture — alors que la loi l'exige pour barrer l'accès au domaine public.

Alors je pose la question à voix haute, puisque personne d'autre ne semble vouloir la poser : peut-on sérieusement appeler « désaffectation » un terrain qu'on a soi-même fauché, soi-même clôturé, sans base légale, quelques semaines avant le vote d'une désaffectation et d'une cession de ce même terrain ? Ou est-ce que, plus simplement, a-t-on fabriqué la preuve dont on avait besoin ?

Et puisqu'on parle de preuves gênantes : c'est vous, Monsieur le Maire qui avez mandaté l'huissier venu constater que l'accès était bloqué — par les barrières que la mairie avait elle-même posées. On a, en somme, payé un commissaire de justice pour certifier les conséquences de notre propre décision. Curieuse manière d'établir un fait « indépendant de la volonté administrative » comme l'exige le droit.

Un dernier point, que je pose avec prudence, mais que je pose quand même : Monsieur LENOTRE était colistier de votre majorité aux dernières élections. Je ne dis pas qu'il y a eu favoritisme. Je dis que nous avons tous signé, dans cette salle, la charte de l'élu local, qui nous engage à poursuivre « *le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement* ». Et je demande simplement : dans ces conditions, n'était-il pas élémentaire que cette délibération s'entoure de garanties renforcées — mise en concurrence, avis des domaines sur le prix même si cela n'est pas obligatoire, transparence totale — plutôt que d'un pouvoir signé à la sauvette pendant une campagne électorale ? Pourquoi cette précipitation, si tout était en règle ?

Si nous votons ce soir, dans ces conditions, nous ne clôturons rien : nous ouvrons un contentieux. Un contentieux que la commune paiera — en frais d'avocat, en frais de procédure, en image, et peut-être en annulation pure et simple de la vente, ramenant tout le monde exactement au point de départ, mais après avoir dépensé l'argent des Prunaysiens.

Voter contre ce soir, ce n'est pas voter contre un projet. C'est voter pour la sécurité juridique de notre commune. C'est refuser de bâtir une décision sur un pouvoir illégal, un bornage vicié et une désaffectation fabriquée.

Monsieur le Maire après ces différentes interventions soumet au vote la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Voix pour : 13, voix contre : 2 (*Monsieur Enguerrand JOHANET et Madame Marie JOHANET*), abstentions : 0

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle ZD-44,
- **DECIDE** du déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal de la parcelle ZD-44,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

3) Vente de la parcelle ZD-44 appartenant au domaine privé de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2111-1 et L2111-2,

Considérant les rendez-vous en mairie pour l'acquisition par Monsieur LENOTRE d'un morceau de parcelle située dans la continuité de la sienne sise 5 rue des Prés à Prunay-en-Yvelines en direction du ru,

Considérant qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la consultation des Domaines est obligatoire pour les communes de plus de 2 000 habitants et que par conséquent cela ne s'applique pas pour la commune de Prunay-en-Yvelines,

Considérant que Monsieur le Maire lors d'un deuxième rendez-vous a proposé à Monsieur le LENOTRE d'acheter ce morceau de parcelle à un prix de vente de 15€/mètre carré et lui a indiqué que les frais de géomètre, de bornage et de notaire seraient à sa charge,

Considérant la demande formulée par Monsieur LENOTRE dans le courrier du 05 novembre 2025 pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale située dans la continuité de sa parcelle en direction du ru, au prix de 15€/mètre carré,

Vu la délibération D.C.M. 40/2025 en date du 17 décembre 2025 portant sur l'accord de principe de vente d'une partie d'une parcelle communale, délibération rendue exécutoire (affichée à la porte de la mairie et transmise au contrôle de légalité) le 19 décembre 2025, annexée,

Considérant le courrier en date du 20 décembre 2025 adressé à Monsieur LENOTRE l'informant de la décision du conseil municipal et l'invitant à entreprendre les démarches nécessaires permettant de finaliser la vente de la parcelle,

Considérant qu'à la suite de cette délibération et de ce courrier, Monsieur LENOTRE a engagé les démarches auprès d'un géomètre pour obtenir un numéro de parcelle et connaître la superficie de celle-ci,

Vu le plan de division et de bornage annexé et reçu du géomètre le 13 mars 2026 délimitant le fond de la parcelle mère ZD-9 faisant l'objet du projet de vente, désormais cadastrée ZD-44 d'une superficie de 878m²,

Vu le pouvoir donné au géomètre par Monsieur le Maire en date du 13 mars 2026, annexé à la présente délibération,

Considérant que cette division est effective auprès des services du cadastre conformément au plan de bornage susvisé,

Considérant donc le prix de vente de cette parcelle à 13 170,00€ (878 m² x 15 €/m²),

Considérant que le conseil municipal du 09 avril 2026 à 20h30 prévoyait à l'ordre du jour la vente définitive de cette parcelle communale,

Considérant le courrier de proposition d'achat de Monsieur Yann GAUTIER reçu par mail le 09 avril 2026 à 14h35, faisant le souhait d'acquérir également tout ou partie de cette parcelle communale pour 16€/m²,

Considérant qu'afin d'étudier cette demande de dernière minute, Monsieur le Maire a préféré retirer en début de séance de l'ordre du jour la vente de la parcelle et a sollicité les services de la préfecture,

Considérant le courrier de Monsieur le Maire envoyé à Monsieur Yann GAUTIER le 15 avril 2026 demandant des précisions sur l'espace précis qu'il souhaitait acquérir, et sa réponse reçue le 29 avril 2026,

Considérant le courrier de Monsieur le Maire envoyé à Monsieur Olivier LENOTRE l'informant de cette proposition d'acquisition reçue et la nécessité de prendre en compte cette demande,

Considérant le courrier réponse de Monsieur Olivier LENOTRE indiquant que leur projet d'acquisition demeure inchangé, souhaitant avoir confirmation de la poursuite de la procédure de vente et demandant en cas de rétractation le remboursement des frais de bornage engagés s'élevant à 1 390 € (1^{ère} facture fournie),

Vu la délibération D.C.M. 49/2026 portant sur la désaffectation et le déclassement de la parcelle ZD-44,

Considérant que la parcelle communale ZD-44 fait partie du domaine privé de la commune,

Entendu l'exposé de Madame Audrey MACÉ Maire Adjointe, qui rappelle l'ensemble des éléments suscités ainsi que l'historique de ce projet de vente. Elle précise donc qu'il y a deux proposition d'achat sur cette parcelle, que la commune n'est pas tenue de répondre à l'offre la plus offrant, en reprenant l'historique, la commune a un pourparlers qu'il n'est pas possible de rompre comme cela et qui va plutôt au profit de Monsieur LENOTRE d'autant que la différence financière entre les deux offres n'est pas réellement conséquente et au regard de tout cela il est proposé au conseil municipal d'autoriser la vente de la parcelle ZD-44, objet de la précédente délibération et appartenant désormais au domaine privé de la commune à Monsieur Olivier LENOTRE au prix de 13 170,00€

Monsieur le Maire après cet exposé et avant le vote demande s'il y a des prises de parole,

Madame JOHANET relève le considérant relatif au courrier de Monsieur LENOTRE indiquant que leur projet d'acquisition demeure inchangé, souhaitant avoir confirmation de la poursuite de la procédure de vente et demandant en cas de rétractation le remboursement des frais de bornage engagés s'élevant à 1 390 € (1^{ère} facture fournie). Elle indique que d'un point de vue strictement légal, il n'y a pas d'engagement pris vis-à-vis de cela, en effet l'engagement pris par la délibération du 17 décembre 2025 portait sur le

fait que les frais de bornage étaient à la charge de Monsieur LENOTRE, ce qui n'est pas permis par le droit car c'est un terrain public à ce moment-là, même si Monsieur MALARDEAU l'avait autorisé.

Enfin si nous votons contre la vente, il devra faire une procédure pour le remboursement de ces frais car la mairie n'a légalement pas le droit de rendre de l'argent à un particulier.

Le Maire après cet exposé soumet au vote la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Voix pour : 13, voix contre : 2 (*Monsieur Enguerrand JOHANET et Madame Marie JOHANET*), abstentions : 0

- **AUTORISE** la vente de la parcelle communale cadastrée ZD-44 appartenant au domaine privé de la commune à Monsieur Olivier LENOTRE,
- **DIT** que l'ensemble des frais de géomètre, de bornage et de notaire liés à la vente de ce terrain seront à la charge de l'acheteur,
- **DIT** que les frais pour la pose et l'entretien de la clôture seront à la charge de l'acheteur,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et acte s'afférent à la vente de la parcelle communale ZD-44,

4) Informations relatives à la Communauté d'Agglomération et aux Syndicats Intercommunaux

SEASY : Monsieur le Maire indique qu'il faudra lors d'une prochaine séance présenter le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2025 (RPQS 2025)

RAMBOUILLET TERRITOIRE : Monsieur le Maire indique ne pas avoir eu de nouvelle réunion depuis le dernier conseil municipal.

Il indique avoir reçu une réponse positive du Président de Rambouillet Territoire pour l'implantation de deux terrains de pétanque sur la commune.

Commission attractivité et animation du territoire, au développement touristique et à la promotion du patrimoine :

Madame Marie JOHANET indique avoir assisté à une réunion de la commission le 02 juillet dernier et précise que c'est une nouvelle commission créée par Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING et qui est présidée par Madame Véronique MATILLON. Cette commission a pour but la réflexion et le pilotage du tourisme au sein de l'agglomération, en coordonnant les acteurs de tout le territoire en lien avec la commission culture de Rambouillet Territoires.

Madame Marie JOHANET indique si ce n'est déjà le cas qu'un courrier de Madame Véronique MATILLON invitera les communes à répertorier leurs « trésors » patrimoniaux.

Il y a eu l'intervention d'un bureau d'étude qui a demandé quelle était la stratégie que nous souhaitons adopter pour les prochaines années dans le développement du tourisme : à savoir faire du marketing d'attractivité car il se sont aperçus que les atouts étaient sous valorisés sur le territoire.

Deux partis ont émergé, 60% des conseillers présents souhaitent une augmentation du tourisme, les autres, plus frileux, craignent de voir trop de monde sur le territoire et que cela n'apporte que trop de bénéfice à tous d'avoir plus de touriste.

Madame Marie JOHANET indique que rien n'a été tranché puisque ce n'est qu'un préambule car la réunion était très longue mais intéressante. Elle indique qu'en gros il y a une stratégie qui est la première à savoir on reste comme on est mais on améliore ce qu'on a, ou alors on devient ambitieux comme dans certains territoires où ça a été le cas notamment en Normandie, et on a une nouvelle cible mais c'est plus coûteux. La personne qui a présenté les choses avait l'air de dire que les deux étaient envisageables d'un point de vue technique et financier.

SICTOM : Pas d'information

5) Informations et questions diverses

Bassin de rétention sur la RD :

Le département a reprofilé le petit bassin de rétention présent sur la départementale RD177 à hauteur de Villiers Landoue, c'était une promesse de l'année dernière réalisée il y a peu.

Travaux église de Prunay : L'une des entreprises n'était pas très sérieuse, Monsieur le Maire indique avoir envoyé un courrier de mise en demeure. Monsieur Gérard PIGNANT indique que le Maître d'œuvre a recadré l'entreprise lors d'une réunion sur place lundi 27 juillet (frais de pénalité et frais d'échafaudage en supplément à sa charge également s'ils devaient rester en place plus longtemps que ce que prévoit le marché) et le chantier a bien repris son cours. Monsieur Gérard PIGNANT indique également qu'à la suite de l'intervention du maître d'œuvre auprès de cette entreprise le chantier a repris son cours et indique que les travaux de charpente sont terminés, il reste donc les travaux de couvertures à terminer ce qui devrait se finir fin août, il restera quelques reprises de maçonnerie.

Recensement INSEE : Il aura lieu en 2027 du 21 janvier au 20 février 2027. Une communication sera diffusée dans le prochain Prunay info. Une délibération sera à prendre pour créer les postes d'agent recenseurs sur la période du 21 janvier au 20 février 2027.

Prunay Infos : Le prochain Prunay Infos est prévu pour septembre, il faudra déposer les articles en mairie le 03 septembre 2026.

Recrutement saisonnier : Monsieur le Maire indique qu'à la suite du recrutement de saisonniers, sur la délibération du 09/2026 du 11 mars 2026, deux postes sont créés et vacants et ont donc permis le recrutement de saisonnier qui se succèdent sur la période du 22 juillet au 10 août 2026 afin d'assurer l'accroissement temporaire d'activité.

Sur le fait que certains emplois sont désignés à la fois « Emplois Permanent et Emplois non permanent » il lui a été demandé son avis à savoir si cela était normal et s'il y avait moyen de vérifier cela auprès d'un service. Le tableau est monté par une personne du CIG à l'époque où Laetitia travaillait sur une autre commune de même strate et dont elle s'est inspirée, cette double nomination permet selon elle de répondre à un accroissement temporaire d'activité qui serait temporaire ou définitif. Laetitia a tout de même sollicité à ce sujet le service de gestion des carrières du CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Grand Couronne de la région Ile -de France dont dépend la commune. A ce jour toujours en attente de leur réponse, toutefois, cette délibération est

adoptée tous les ans, sans être reprise par les services de la préfecture après envoi au contrôle de légalité.

Monsieur Enguerrand JOHANET indique qu'il est omis de mentionner que c'est eux qui ont attiré l'attention sur ce point à éclaircir et précise qu'il n'a vu qu'un seul poste vacant sur le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de chevauchement des agents ce à quoi Monsieur Enguerrand JOHANET répond qu'il ne sait pas puisqu'il n'a pas d'information.

Monsieur Enguerrand JOHANET dit que selon eux qu'un emploi et soit permanent soit non permanent, il ne peut être les deux, et que ce n'est pas parce que c'est reconduit chaque année que pour autant le tableau est fait conformément.

Il dit que d'autre part, à la lecture de l'article L.323-23 du code de la fonction publique tout recrutement d'un saisonnier pour un accroissement temporaire d'activité doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée du conseil municipal indiquant le motif, la durée et le niveau de rémunération, ce dont ne fait pas état le dernier PV. Il souhaite savoir si cela va être rectifié et comment.

Madame Audrey MACÉ demande la parole pour préciser qu'il est prévu un besoin de délibération dès lors qu'il n'y a pas de poste vacant mais que rien n'empêche de recruter sur un poste vacant ce qui a été fait, c'est la raison pour laquelle il n'y a pas eu de délibération spécifique. C'est la réponse apportée qui est maintenue aujourd'hui.

Madame Marie JOHANET propose que la question soit envoyée à la préfecture.

Monsieur Gérard PIGNANT trouve que c'est bien que des jeunes se proposent pour travailler l'été pour se faire un peu d'argent.

Madame Marie JOHANET dit qu'elle est tout à fait d'accord avec cela et précise qu'il n'y a juste pas eu d'information faite sur le recrutement de ces saisonniers qu'ils ont constaté ce recrutement quand ils ont vu l'agent communal accompagné d'une personne non connue. Elle précise qu'ils ne s'opposent pas au recrutement de saisonnier, mais qu'ils souhaitent que les actes soient pris dans la parfaite légalité, et indique qu'être conseiller municipal ou maire ce n'est pas le Far West, que cela repose sur des règles.

Elle précise avoir fait preuve de bonnes volontés jusqu'à maintenant sur le vote des délibérations proposées car leurs points de vue ont été donnés ce qui ne veut pas dire qu'ils ont votés contre toutes les délibérations après explication, et conclut que c'est un manque de transparence qu'il faut envisager de régler

Monsieur Enguerrand JOHANET souhaite compléter qu'il ne voit pas en quoi son propos remet en cause que la commune embauche un jeune et ajoute que pour que les jeunes du village puissent avoir connaissance encore faut-il qu'une publicité soient faite pour ce type d'emploi, même s'il n'y a pas d'obligation, c'est un petit peu dommage que les jeunes du village n'aient pas eu accès à cette emploi saisonnier.

Madame Marie JOHANET demande comment le poste a été obtenu par les saisonniers et demande si ce sont des candidatures spontanées, ce à quoi Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Enguerrand JOHANET demande comment ils en ont eu connaissance.

Monsieur le Maire ajoute que tous les ans, des candidatures spontanées sont reçues en mairie, que ces jeunes ont peut-être envoyé ce type de candidature ailleurs pour trouver un emploi.

Madame Céline SAMSOEN indique que c'est le principe d'une candidature spontanée que d'être envoyée sans forcément qu'il y ait une offre

Monsieur le Maire indique que trois candidatures spontanées ont été reçues et Monsieur Enguerrand JOHANET souhaite qu'elles leurs soient transmises.

Madame Audrey MACÉ précise que ce n'est pas la première année que la mairie recrute ce type de saisonnier et que c'est sûrement comme cela que l'information est transmise et que les candidatures spontanées se font. Elle indique que sur le fond il peut y avoir des choses de mises en place si besoin est de passer des annonces.

Monsieur Enguerrand JOHANET indique que c'est l'objet du truc que de faire une publicité en utilisant Illiwap, ce à quoi Monsieur le Maire indique que cela pourra être fait l'année prochaine, ou même sur le Prunay Info.

Travaux rue de la Plaine : Monsieur le Maire indique que les travaux ont commencés et que la 1^{ère} phase est quasiment terminée. Il indique que deux communications ont été faites car à la suite de la 1^{ère} communication, d'autres consignes de travaux ont été reçus par l'entreprise donc un deuxième courrier a été fait aux riverains pour apporter plus de précisions sur les phases de travaux. Dans cette rue et concernant ces travaux, nous sommes conscients qu'il y a un souci au niveau de l'écoulement des eaux pluviales mais que cela relevant de la compétence et de la responsabilité de Rambouillet Territoires nous allons donc les contacter pour voir les démarches possibles. Le Maire indique qu'il a été jugé urgent de stabiliser l'accotements afin de s'assurer que le passage de véhicules reste possible en toute sécurité et précise que le SEASY a été informé de cette intervention afin qu'il puisse vérifier leurs réseaux avant la finalisation des travaux et que le plus gros de l'investissement de chantier concerne la stabilisation des accotements et non la réfection de l'enrobé.

Madame Marie JOHANET demande si un arrêté a été pris concernant ces travaux car rien n'apparaît d'affiché en mairie ni publié sur le site de la commune.

Il est répondu que cela a normalement été fait, Madame Marie JOHANET précise que l'arrêté doit être affiché. Monsieur le Maire dit que cela sera vérifié.

CTM : Monsieur Gérard PIGNANT indique avoir eu un rendez-vous avec le cabinet en charge d'estimer les travaux à entreprendre à la suite des malfaçons constatées sur ce bâtiment. Il semblerait que le coût des réparations soit finalement plus élevé que ce qu'à déjà été indemnisé la commune. Les travaux de réparations envisagés seraient la mise en place de micropieux. Monsieur le Maire précise qu'une indemnité a déjà été perçue par la commune en 2025 et Monsieur Gérard PIGNANT indique que si le montant des travaux devait s'avérer plus élevé, la commune percevrait le complément.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres prises de parole

Monsieur Enguerrand JOHANET demande comme ses mails sont restés sans réponses pourquoi pas d'arrêté municipal sur les barrières posées le long de la parcelle ZD-44 et pourquoi sur ces barrières il y avait un arrêté relatif aux chenilles processionnaires.

Monsieur le Maire indique que les barrières ont été récupérées au niveau de l'église là où un arbre été envahit de chenilles processionnaires et qu'il a été oublié d'enlever cette information des barrières et de mettre la bonne information relative à la procédure en cours.

Madame Audrey MACÉ indique que pour une désaffectation matérielle il n'y a pas besoin d'arrêté.
Monsieur Enguerrand JOHANET dit que la désaffectation a été votée ce soir.
Madame Audrey MACÉ précise qu'il s'agit de la désaffectation juridique, que la désaffectation matérielle ne nécessite pas d'arrêté.

Monsieur Enguerrand JOHANNET indique qu'à partir du moment où des barrières empêchent l'accès au public il doit y avoir un arrêté municipal.

Madame Audrey MACÉ indique que ces procédures ont été données par suffisamment d'instances juridiques pour pouvoir être appliquées.

Monsieur Enguerrand JOHANNET demande s'il est possible de leur faire parvenir ce à quoi il est répondu favorablement.

La séance est clôturée à 20H58

Signature du procès-verbal :
Le Maire
Jean-Louis CHAPART

Madame Céline SAMSOEN
Secrétaire de séance